

# Règlement du cours de base BLS-AED (Basic life support - défibrillation externe automatique)

## 1. But et objet du cours

Le cours de base BLS-AED est proposé comme cours de base et comme cours de répétition<sup>1</sup>.

Ce *Cours de base* a pour objectif d'instruire les membres des sections de samaritains ainsi que la population dans le BLS-AED.

Le *Cours de répétition* doit servir à rafraîchir les applications correctes des connaissances acquises lors du cours de base. Il est recommandé d'accomplir un cours de répétition BLS-AED tous les deux ans.

## 2. Prescriptions premières

Le Cours de base BLS-AED et le Cours de répétition BLS-AED s'appuient sur les directives spécialisées de la Conférence suisse de médecine d'urgence et de sauvetage (SMEDREC).

Ils respectent les normes du Swiss Resuscitation Council (SRC) en matière de formation.<sup>2</sup>

## 3. Responsabilités

### 3.1 Les sections de samaritains comme organisatrices de cours

#### 3.1.1 Intervention des moniteurs de cours

Les sections de samaritains confient l'organisation de cours aux moniteurs de cours qui

- ont été instruits comme moniteurs de cours ASS conformément au Règlement pour les cadres de l'ASS,
- disposent d'une attestation de cours justifiant de l'accomplissement d'un cours de base BLS-AED,
- disposent d'une attestation de cours justifiant de l'accomplissement d'un cours d'enseignant BLS-AED,
- sont certifiés par ResQ comme moniteurs de cours de base BLS-AED<sup>3</sup>.

La validité des attestations de cours relatives à la formation comme moniteur de cours BLS-AED devra être renouvelée tous les deux ans par une répétition.

- Un moniteur de cours est engagé jusqu'à 6 participants ; 7 à 12

<sup>1</sup> Dans la mesure où le règlement ne donne pas de précisions spécifiques, les directives sont valables pour toutes les variantes du cours

<sup>2</sup> Inséré par décision du Comité central du 11.11.11 (en vigueur à partir du 01.01.12)

<sup>3</sup> Sera valable dès que l'ASS l'aura introduit

participants sont autorisés si le MC est secondé par un assistant ASS.<sup>4</sup>

### **3.1.2 Structure des cours, matériel didactique et moyens d'enseignement**

Les sections de samaritains veillent à ce que

- les structures de cours prévues dans les plans de déroulement du programme officiel de cours soient respectées,
- le matériel didactique et les moyens d'enseignement prévus soient utilisés,
- les participants au cours reçoivent la documentation du participant et l'attestation de cours,
- un mannequin Rea et un appareil d'exercice AED soit disponible pour trois participants ainsi qu'un mannequin junior pour six participants.<sup>4</sup>

### **3.1.3 Autres aspects de l'organisation du cours**

Les sections de samaritains sont responsables aussi bien des aspects administratifs (annonce de cours, publicité, contrôle des absences, etc.) que du choix des locaux appropriés.

### **3.1.4 Annonce des cours auprès de l'association cantonale**

Les sections de samaritains annoncent leurs cours à l'association cantonale avant le début du cours.

L'association cantonale édicte les réglementations nécessaires à cet effet.

## **3.2 Associations cantonales**

### **3.2.1 Prise en charge des tâches d'organisateur de cours**

En lieu et place des sections de samaritains, les associations cantonales peuvent assumer la tâche d'organiseurs de cours.

### **3.2.2 Obligation de surveillance à l'égard des sections de samaritains**

Les associations cantonales ont l'autorisation, vis-à-vis des sections de samaritains, et l'obligation, vis-à-vis de l'organisation centrale de l'ASS, de faire inspecter les cours par un mandataire au moyen de pointage. Les lacunes graves éventuellement constatées seront consignées par écrit et communiquées à l'organisateur du cours.

En cas de violations répétées de ce règlement, l'association cantonale peut retirer à une section de samaritains l'autorisation d'organiser des cours BLS-AED. La procédure de retrait de l'aptitude pédagogique aux moniteurs de cours est régie dans le Règlement des cadres de l'ASS.

## **3.3 Organisation centrale ASS**

### **3.3.1 Formation des moniteurs de cours**

L'organisation centrale instruit les moniteurs de cours conformément aux dispositions du Règlement des cadres.

### **3.3.2 Mise à disposition du matériel didactique, des moyens d'enseignement et des attestations de cours**

L'organisation centrale met à la disposition des moniteurs de cours le matériel didactique et les moyens d'enseignement en vigueur. De même, elle met à la disposition des organisateurs de cours les documentations et les attestations de cours pour les participants.

## **3.4 Obligation de surveillance**

L'organisation centrale a le droit de faire inspecter les cours par un mandataire. Les éventuelles lacunes graves constatées seront consignées par écrit, communiquées à l'association cantonale et à l'organisateur de cours. Les mesures qui s'en suivent éventuellement

---

<sup>4</sup> Modifié par décision du Comité central du 11.11.11 (en vigueur à partir du 01.01.12)

sont prévues au paragraphe 3.2.2, al. 2.

### **3.5 Publicité pour le cours de base BLS-AED**

L'organisation centrale assure la publicité à l'échelle nationale et elle met à la disposition des organisateurs le matériel de publicité. L'organisateur de cours est responsable de la publicité à l'échelon local.

## **4. Programmes de cours**

Le programme du cours de base BLS-AED en vigueur découle des plans de déroulement composés de deux éléments décidés par le Comité central.

Le programme du cours de répétition est constitué par l'élément 2 du cours de base.

## **5. Participants aux cours**

### **5.1 Conditions d'admission**

Toutes les personnes à partir de 12 ans sont admises à participer aux cours publics. Il n'y a pas de limitation d'âge dans les cours destinés à des groupes de jeunesse.

Les personnes qui s'inscrivent au cours de base BLS-AED dans les 6 mois suivant la fin du cours de sauveteur sont directement admises dans l'Elément 2.<sup>5</sup>

Est admis aux cours de répétition celui qui est en possession d'une attestation de cours valable (pas plus vieille que deux ans) du cours de base BLS-AED.

### **5.2 Exclusion des cours**

Seront exclues du cours les personnes qui en troublent le déroulement, qui ne respectent pas les directives du moniteur de cours ou qui ne sont manifestement pas en mesure d'en assimiler le contenu. Le moniteur de cours prend la décision d'exclusion après consultation auprès du service responsable de l'organisation (p.ex. le comité ou la commission technique).

## **6. Attestation de cours**

### **6.1 Conditions à remplir pour la remise**

Reçoivent l'attestation de cours les participants qui ont accompli les deux éléments du cours de base ou le cours de sauveteur et l'Elément 2 du cours de base BLS-AED.<sup>6</sup>

### **6.2 Normes en matière de formation**

L'attestation de cours est munie du label du SRC et justifie de la conformité du cours en tant que cours BLS-AED complet par rapport à la norme SRC.<sup>5</sup>

### **6.3 Remplacement des attestations de cours**

L'organisation centrale remplace gratuitement les attestations de cours qui n'ont pas été remplies correctement et qui sont renvoyées par l'organisateur de cours au Secrétariat général. Pour des attestations perdues ou rendues inutilisables par suite de dommages, une taxe, fixée par le Comité central, sera perçue.

<sup>5</sup> Inséré par décision du Comité central du 11.11.11 (en vigueur à partir du 01.01.12)

<sup>6</sup> Modifié par décision du Comité central du 11.11.11 (en vigueur à partir du 01.01.12)

L'organisateur du cours rédige une liste des bénéficiaires d'attestations de cours. Ces listes ainsi que les feuilles du contrôle des acquis sont conservées pendant 6 ans.<sup>6</sup>

## **7. Protection des données**

Les organisateurs de cours n'ont pas le droit de remettre les listes d'adresses des participants au cours à des tiers.

## **8. Assurance**

Pendant la durée du cours, les participants bénéficient de la protection de l'assurance collective de l'ASS contre des actions en responsabilité civile. En cas de dommages matériels, la franchise est supportée par l'auteur du dommage.

L'assurance accidents est du ressort du participant au cours.

## **9. Aspects financiers**

### **9.1 Tarif des cours**

L'organisateur de cours fixe un tarif de cours qui tient compte de toutes les charges (indemnités des enseignants, taxes à l'ASS, publicité, local de cours, matériel). L'organisateur de cours peut aussi définir un tarif pour la répétition des tests. Les Associations cantonales promulguent des directives à ce sujet.

### **9.2 Indemnisation des moniteurs de cours**

Les moniteurs de cours et autres personnes qui collaborent ont droit à un remboursement de leurs frais. Des indemnités supplémentaires sont fixées par l'organisateur du cours.

### **9.3 Taxe à l'ASS**

L'organisateur du cours verse à l'organisation centrale une taxe par participant pour la couverture des frais liés à la formation. Cette taxe est fixée par le Comité central.

## **10. Dispositions finales**

Ce règlement a été approuvé par le Comité central le 17.04.2009 et entre en vigueur le 01.07.2009.

Olten, le 17 avril 2009

**Alliance suisse des samaritains**



Monika Dusong  
Présidente centrale



Kurt Sutter  
Secrétaire général